

LE "BIT EL MAL" ET LE DOMAINE FORESTIER TUNISIEN

Le Bit el Mal constituait dans les anciens Etats islamiques une sorte de Trésor Public. Il centralisait tout ce qui de par sa nature revenait à la collectivité : butin de guerre, capitation, dîme, successions en deshérence. Le principe du « Trésor Public » avait été posé du vivant même du Prophète ; on établit les droits respectifs des musulmans aux bénéfices des conquêtes selon leurs titres d'ancienneté, d'où la grande importance des généalogies (1).

Les ressources du Bit el Mal, — la djizya (capitation) et le kharadj (impôt foncier) qui étaient payés par les sujets protégés — et la zakat ou taxe de charité qui était versée par les musulmans, appelée aussi achour quand elle porte sur les revenus des cultures — étaient affectées à l'administration du pays, aux dépenses occasionnées par la guerre, aux œuvres de bienfaisance.

Par la suite, dans tous les pays d'Islam, cette institution s'est modifiée. Au Maghreb, sous les Turcs, le Bit el Mal était chargé de recouvrer les revenus des biens habousés, de fournir aux dépenses des établissements religieux, de venir en aide aux pauvres et particulièrement aux pèlerins, de faire enterrer les indigents, de représenter les absents et de recueillir les successions des biens en deshérence (2).

Avant la création de la Djemaïa des Habous en 1874, le Bit el Mal gérait en Tunisie les revenus des fondations habous après l'extinction des dévolutaires lorsque les fondations n'étaient pas faites au profit de personnes morales nettement déterminées, tels les nombreux habous au profit des pauvres et indigents.

Actuellement, en Tunisie, le Bit el Mal n'est plus qu'une institution de bienfaisance dont les ressources proviennent des successions en deshérence ; ses charges sont fort restreintes.



Le Bit el Mal par les prérogatives que lui attribuaient autrefois la dynastie aghlabite et la dynastie hussénite doit être considéré comme représentant l'Etat ou mieux le Prince dans toutes les transactions immobilières que relatent les anciens titres de propriété.

Cette intervention du Bit el Mal s'explique par la division agricole du sol musulman en terres vivantes, productives, cultivées appropriées et en terres mortes, incultes, abandonnés, sans maîtres connus

— ces terres mortes appartenant, en principe, à l'Etat sous certaines réserves et avec des nuances multiples selon les pays.

La terre morte peut être concédée ou cédée à quiconque veut la vivifier ; les biens vacants et sans maîtres qui n'ont pas été vivifiés appartiennent au Bit el Mal (3) mais d'après la coutume en Tunisie, ils appartiennent à ceux qui les ont possédés les dernières années sans avoir à rechercher la durée de cette possession s'ils ne sont pas réclamés par le Bit el Mal (4).

Sur la question délicate de l'autorisation gouvernementale ou « ikta » (5) et sur l'évolution des concessions territoriales dans les premiers temps de l'Islam, il semble que « l'ikta » n'apparaisse bien souvent au Maghreb que comme la sanction légale d'une situation acquise, la reconnaissance officielle d'une usurpation et un moyen pour le Pouvoir de sauver les apparences. Ceci est prouvé par les transactions multiples que l'on rencontre dans les titres de propriété, consenties par le Bit el Mal (6).

Le Bit el Mal vendait lorsque ses droits étaient certains mais, le plus souvent, ceux-ci étaient contestés et ses titres ne lui paraissant suffisants, il acceptait des transactions qui étaient toujours conclues à des prix dérisoires. Il n'y a donc pas lieu de tirer argument de la modicité du prix de la transaction pour suspecter l'authenticité de celle-ci.

D'après la jurisprudence du Chara, une transaction conclue avec le Bit el Mal vaut vente mais cette transaction ne saurait suppléer à un titre de propriété. La transaction vient consolider le titre de propriété.

La Commission chargée par le Décret Beylical du règlement de certains litiges forestiers retint tous les droits basés sur une transaction avec le Bit el Mal, même si ces transactions visaient des terrains forestiers mais à la condition que la transaction invoquée soit appuyée d'un titre originaire de propriété (7).

L'Agha du Bit el Mal de Tunis avait dans l'intérieur des représentants chargés « de faire des recherches et des investigations au sujet des droits du Bit el Mal et de vendre ce qui pouvait être vendu ».

Voici, en exemple, un acte de vente :

ACTE DE VENTE

« (Daté de la première décade de Ramadhan 1273 correspondant « au 25 avril - 4 mai 1857).

« Le lettré Mohamed ben Boubaker, détenant une procuration à « lui conférée par Hassin fils de feu Ahmed Ouerdiane, Secrétaire et

« Agha du Bit el Mal, s'est mis en instance, prétendant que la « totalité d'une parcelle de terre dite....., parcelle en « partie nue, en partie de ghaba chaâra (9) et dont la maouat (partie « morte) a été vivifiée par les honorables....., acheteurs « et ayant pour limites..... « appartient au Bit el Mal vu qu'elle n'avait fait l'objet de droits « de propriété pour personne.

« Ce que dessus résulte d'un acte de notoriété remplissant toutes les conditions légalement requises.

« Cela étant par devant les notaires a comparu le mandataire sus-nommé, lequel a requis acte de ce qu'il vendait et cédait par un même contrat et en un seul marché, la totalité de la parcelle moyennant un prix s'élevant pour l'ensemble du bien vendu à la somme de, le vendeur a reçu des mains de deux acheteurs l'intégralité du prix de vente à la vue des deux notaires, agissant en cela pour le compte de la caisse du Bit el Mal. »

En plus du prix payé les actes de vente spécifient parfois le paiement chaque année d'une redevance au profit de l'Etat. Pour le Tribunal Mixte cette redevance au profit de l'Etat indique nettement une origine domaniale. Dans la réquisition 16.945, par exemple, on relève des achats en 1666 et 1675, moyennant un prix payé et une redevance au profit de l'Etat. Cette redevance était tombée en désuétude ; ni les requérants, ni leurs auteurs, ni leurs aïeux ne réglaient cette redevance, le Tribunal admettait l'origine domaniale et rejetait la revendication du Domaine de l'Etat Tunisien (10).

Dans le dossier de la réquisition 10.306 on trouve la preuve des droits du Bit el Mal sur des broussailles non appropriées. Le titre des requérants constate l'existence d'une transaction en octobre 1780 avec le Bit el Mal à la suite de l'incorporation à la terre de la brousse la limitant à l'Est. Le Bit el Mal prétendait que cette brousse lui appartenait et les propriétaires répondaient qu'ils en avaient la possession ; le Bit el Mal transigeait sur une partie (11).

De nombreux actes de notoriété ont été produits au Tribunal Mixte dans lesquels les témoins déclarent qu'ils connaissent d'une manière exacte et parfaite « toute la terre morte couverte de broussailles telles que genêts épineux, oliviers sauvages, alfa, diss, etc... » et ajoutent que personne n'a jamais prétendu être propriétaire de cette terre et qu'elle appartient au Bit el Mal (12).

Les lecteurs de ce Bulletin savent (13) que la constitution du Domaine Forestier Tunisien résulte de l'exécution des prescriptions du Décret beylical du 22 juillet 1903. Ce décret qui vise dans ses considérants le Décret Beylical du 13 janvier 1896 sur les terres vaines et vagues, les terres mortes, les montagnes incultivées, permet aux Commissions de délimitation de comprendre dans les périmètres délimités et par conséquent de soumettre à un régime spécial, le régime forestier, toutes les terres mortes autres que les bois et forêts.

Pour les forestiers, ce serait, en effet, commettre une erreur que de refuser le caractère forestier à certaines parcelles broussailleuses sous prétexte qu'elles ne renferment aucun arbre de futaie car ces broussailles représentent, en réalité, soit un stade de régression de la forêt, soit une phase du phénomène de l'alternance des essences ; que l'on préserve ces parcelles du pâturage et la forêt s'y réinstallera d'elle-même (14).

Les droits de l'Etat ne s'appuient pas seulement sur le Décret du 4 avril 1890 mais aussi sur le décret du 13 janvier 1896, qui déclare domaniales les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées et les terres mortes.

Si l'on rencontre des terrains en nature de broussailles qui ne méritent pas à proprement parler le nom de forêts, il n'en résulte nullement que ces terrains ne peuvent l'être à d'autres titres. Les broussailles ne constituent pas une forêt mais une terre morte domaniale et il reste uniquement à rechercher si les occupants peuvent par titres et possession détruire la présomption de domanialité.

Nous avons vu que le territoire musulman est divisé du point de vue agricole en terres vivantes et en terres mortes (15).

Dans le rite hanéfite, les terres vaines et vagues sont celles qui ne produisent rien et qui ne sont la propriété de personne. « Maouat » signifie toute pièce de terre improductive soit par défaut d'eau, soit par inondation ou tout autre cause qui en empêche la culture, cette terre est dite « maouat » ou « morte » parce que, comme ce qui est frappé de mort, elle n'est d'aucun usage. Toute pièce de terre qui depuis longtemps est restée inculte sans appartenir à personne ou qui a été auparavant la propriété d'un musulman actuellement inconnu et qui en même temps est assez éloignée d'un village pour que de là la voix humaine ne puisse s'y faire entendre est nommée « maouat ».

S'il n'existe sur ces terres, d'après Abou Youssef aucune trace de construction, aucun signe de cultures, si elles ne constituent ni un bien commun appartenant aux habitants de la contrée, ni un terrain de parcours, ni un lieu d'inhumation, ni un centre pour le ramassage du bois, si elles n'appartiennent à personne et ne sont pas occupées, elles sont bien « terres mortes » dont la propriété doit revenir à celui qui les vivifient en totalité ou en partie (16).

D'après la doctrine malékite les terres mortes sont celles qui n'ont pas subi le fait d'appropriation. Les terres qui ne conviennent à la culture des céréales et graines sont réputées « terres mortes » (17).

En ce qui concerne la vivification des terres mortes, selon le rite malékite, la vivification donne plein droit de propriété sur la terre ; le rite hanéfite considère la concession ou l'autorisation du Prince comme indispensable non point en raison d'un haut domaine califal mais pour éviter toute contestation ultérieure. Tous les jurisconsultes sont d'accord sur ce point que la vivification ne peut être tenue pour acquise qu'à la suite d'un travail représentant une somme d'efforts notables et indiquant l'intention d'occuper le terrain d'une façon définitive. Les usages varient suivant les pays, ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre. En cette matière l'on doit tenir compte des usages. Par exemple, l'usage de la région de Sfax n'a jamais considéré un simple labour comme une prise de possession, une vivification. L'usage à Sfax est de considérer comme « terres mortes » les terres nues qui ne sont pas encloses et plantées d'arbres fruitiers (18).

Le Tribunal Mixte devait donc rechercher le rôle joué par le Bit el Mal dans toutes les transactions immobilières que révélaient les titres de propriété soumis à son examen et produits en terrains forestiers

Lorsqu'il y a vente ou transaction par le Bit el Mal, la revendication de l'Etat Tunisien, domaine privé ou domaine forestier ne saurait être prise en considération ? Parfois si le titre porte mention d'une transaction ancienne avec le Bit el Mal, l'Etat se désiste (19), s'il n'y a pas désistement le Tribunal rejette l'opposition de l'Etat (20).

Voici un exemple. Le titre versé à l'appui de la Réquisition 18.623 comprend un immeuble acquis du Bit el Mal dit Djebel Felilat le Service des Forêts revendique au nom du Domaine forestier l'ensemble du bornage ; le Juge-Rapporteur constate au cours d'un transport sur les lieux que la presque totalité du bornage est impropre à la culture et n'offre des avantages que pour le pacage et le ramassage du bois mort ; les requérants réclament la propriété de l'immeuble en instance en invoquant ce mode de possession et soutiennent que le bornage forestier constitue le complément du domaine rural leur appartenant, comme terrains de parcours.

Le 6 juin 1935 le Tribunal Mixte rejette la revendication du Domaine Forestier en ces termes :

« Attendu, il est vrai, que le pacage et le ramassage du bois ne constitueraient que l'exercice d'usages forestiers s'ils n'étaient exercés animo domini mais qu'en l'état l'intention résulte des termes mêmes du titre qui, après avoir fait mention de la cession par le Bit el Mal du demar (21) appelé Djebel Felilat, explique dans quelles conditions cette administration a perçu un complément de prix à la suite d'une expertise et d'une délimitation de la montagne ».

« Attendu dans ces conditions que les droits des requérants sont établis par titre et par la possession ; que quelles que soient l'origine et la nature du sol, la revendication de Monsieur le Directeur de l'Agriculture ne peut qu'être rejetée » (22).

Le Tribunal Mixte a eu maintes fois l'occasion de constater sur différents titres arabes qu'à propos d'une contestation soulevée par l'agent local du Bit el Mal, à l'encontre des prétentions d'un tiers à la propriété de l'immeuble présumé domanial, une transaction intervenait entre les parties, suivie d'une homologation par acte séparé et approuvé par l'Agha du Bit el Mal, donnant un caractère définitif à la transaction.

Lorsqu'il s'agit d'une vente absolument régulière avec paiement du prix, livraison de l'objet, remise à l'acquéreur, rédaction et accomplissement de toutes les formalités légales l'Etat ne peut par la suite revendiquer au nom du Domaine forestier l'immeuble qu'il a vendu (23).

Mais pour devenir définitif le projet de transaction dressé par un agent local du Bit el Mal doit avoir été approuvé par l'Agha. Cette approbation faisait toujours l'objet d'un acte séparé dressé par les notaires du Bit el Mal à Tunis (24).

Il est parfois difficile, en Tunisie, de discerner si le Bit el Mal intervient dans les titres comme dispensateurs généraux des terres mortes ou comme administrateur des successions vacantes (25).

Il est certain que le Bit el Mal a toujours eu tendance à étendre ses attributions et son patrimoine. Ce patrimoine s'est toujours composé dans la Régence uniquement des dons et legs qui pouvaient lui être fait, des successions en deshérence et biens vacants et sans maîtres qui n'avaient pas été vivifiées par des particuliers. Mais aucune loi, aucun usage n'a jamais permis au Bit el Mal de se considérer comme propriétaire de plein droit de tous les immeubles tunisiens dont les titres sont égarés ou qui n'existent pas pour une raison quelconque alors même que cette absence donnerait lieu à des contestations entre plusieurs personnes se prétendant également propriétaires. Un domaine rural ou urbain ne devient la propriété du Bit el Mal que lorsqu'il rentre dans l'une des catégories que nous avons énoncées. La vente par le Bit el Mal portant sur la chose d'autrui est nulle si l'enquête établit qu'au moment de la vente la propriété avait été vivifiée par un particulier (26).



En Tunisie, le domaine resta, jusqu'à une époque assez récente, confondu dans l'ensemble des ressources dont disposaient suivant leur degré de puissance les deys ou les beys (27). Cependant, vers 1842 nous trouvons une décision de S. A. Ahmed Bey qui réserve à l'administration de certains produits domaniaux l'appellation jadis plus étendue de Bit el Mal et leur donne une destination déterminée, c'est l'organisation actuelle du Bit el Mal qui recueille les successions en deshérence des musulmans ainsi que certaines épaves et subvient à des dépenses d'enseignement et d'assistance publique (28).

Après 1842, le Bey à plusieurs reprises nomme des administrateurs sur des biens appartenant à l'Etat.

Par exemple, le 21 août 1861, S. A. Mohamed Essadok scelle l'arrêté suivante :

« A ceux qui prendront connaissance de notre présent décret nous avons nommé l'honorable Othman ben Jaber, Administrateur des biens dépendant du Domaine de l'Etat et consistant en propriétés situées à Kairouan et en terres et cactus situés au Djebel Ousselat, terres situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Robaa Siliana et appartenant aux Consorts Ouslati et enfin terres et oliviers situés à Kessera, et ce à l'effet de les gérer sous le contrôle de Mohamed Sfar, Administrateur du Domaine de l'Etat.... » (29).

A cette date, il y avait donc en Tunisie un Administrateur du Domaine de l'Etat : Mohamed Sfar.

La preuve de l'origine de cette séparation entre le Bit el Mal et le domaine de l'Etat peut-être trouvée dans les décrets concédant à des particuliers au profit non du Bit el Mal mais de l'Etat les forêts de la région Nord de la Tunisie et dans les nominations d'administrateurs sur de nombreux henchirs beylicaux. Ces actes de concession ne font pas mention du Bit el Mal, lequel devait donc déjà à l'époque — 1842 — à laquelle ils ont été rédigés, être séparé de l'Etat.

Cependant, la question n'est pas simple. Les fonctions de cet administrateur du Domaine de l'Etat paraissent surtout avoir consisté à radier de ses registres les immeubles concédés antérieurement. Dès

les débuts du protectorat la Direction des Finances reconstitua les sommiers de consistance des domaines beylicaux. Il existait une liste de biens domaniaux comprenant des maisons, des champs, des territoires ; leur origine tenait tantôt à une possession ancienne, tantôt à des achats ; le plus souvent à des confiscations exercées, soit contre des chefs insurgés et des particuliers condamnés, soit contre des tribus entières (31). Toutes ces concessions accordées antérieurement furent recherchées et soumises à un examen rigoureux. En vertu d'une stipulation faite au moment de la constitution de la Commission Financière, on déféra à cette Commission et on fit annuler un grand nombre de concessions qui n'étaient pas valables comme n'ayant pas été soumises à l'assentiment du Comité Exécutif. L'établissement des sommiers de consistance des biens domaniaux qui constituent le titre du Domaine Privé de l'Etat Tunisien remonte à 1882. Il a été établi par l'Interprète militaire Galtier, mis à la disposition de la Résidence par le Général en Chef (32).

Au cours de l'établissement de ce sommier de consistance certains henchirs appartenant au Bit el Mal furent inscrits ; ils avaient été englobés antérieurement au Protectorat par l'Administration du Domaine de l'Etat.

Il résultait, par exemple, de l'enquête effectuée sur le bornage de la réquisition 21.780 que l'ensemble était compris dans les limites du sommier de consistance des biens domaniaux du Caïdat de Medjez-el-Bab. Cette application était mise en échec par des notoriétés de 1861 attribuant la propriété de l'henchir au Bit el Mal qui par la suite avait vendu à des particuliers. Le Tribunal Mixte estimait que les origines de propriété de ce document attribuant la propriété de l'henchir au Bit el Mal qui s'en était dessaisi en 1861 au profit de tiers, c'était à tort que le Domaine de l'Etat Tunisien avait englobé cet henchir lorsqu'il avait fait procéder à la reconnaissance des biens domaniaux du Caïdat de Medjez-el-Bab. Etant sorti de son patrimoine par la vente de 1861, consentie par le Bit el Mal et relatée par le titre, l'Etat ne pouvait reprendre l'henchir que par un acte d'aliénation régulier ou à l'aide d'une rétrocession. Le Tribunal estimait que par l'effet de la vente de 1861 l'Etat était tenu à garantie (33).

À quelle date doit-on faire remonter l'origine de cette séparation ? Le Bit el Mal a-t-il vu ses pouvoirs réduits dès 1842 et par suite les actes d'aliénation ou de renonciation que ses représentants ont consentis depuis cette époque, sont-ils frappés de nullité ? Ou bien le Bit el Mal a-t-il conservé ses pouvoirs jusqu'au jour où l'Administration des Domaines a été régulièrement constituée ?

Le Tribunal Mixte a hésité. La jurisprudence dominante admet cependant que le Bit el Mal a conservé ses pouvoirs jusqu'au Protectorat (34).

En effet, les titres soumis à l'examen du Tribunal Mixte font état de nombreuses ventes et transactions consenties par le Bit el Mal, postérieurement à 1842, celui-ci se considérait donc toujours comme propriétaire des terres vaines, vagues et mortes, d'autre part des ad-

administrateurs étaient nommés par le Bey sur certains henchirs appartenant au Prince et dépendaient d'un Administrateur du Domaine.

La découverte dans le dossier de la réquisition 4102 de plusieurs documents nous permet d'être affirmatif.

En 1862, Hadj el Aroussi ben Ibrahim Akache, fabricant de bois de fusils, désirant acquérir la terre nue connue sous le nom de Garat En Noum, sise au pays des Riah, s'adresse à l'Administration du Bit el Mal qui fait établir une outika aux termes de laquelle la Garat en Noum n'a jamais été la propriété de personne ; « elle est empoisonnée par l'humidité et consiste en une lande entièrement et absolument impropre au labour », le Bit el Mal vend ; l'acte porte le sceau du Lieutenant-Colonel Mohamed Hassin Ouerdiane Bacha, directeur du Bit el Mal.

A cet acte est joint une lettre du Premier Ministre au Directeur du Bit el Mal :

« Nous avons reçu votre rapport relatif à la terre située aux Riah connue sous le nom de Garat En Noum au sujet de laquelle vous avez dressé un acte de notoriété établissant qu'il s'agit d'une terre morte impropre à être labourée et ensemencée, et que quelqu'un est venu se présenter comme acheteur. Une ordonnance a été rendue par Son Altesse, vous autorisant à conclure la vente au profit de qui en a fait la demande si aucun fondé de pouvoirs du Domaine de l'Etat n'en jouit (35). De la part..., etc... »

Son Altesse le Bey n'autorisait la vente par le Bit el Mal que si l'immeuble n'était pas géré par un administrateur du Domaine de l'Etat. Nous pouvons donc conclure que les administrateurs nommés par le Bey à compter de 1842 ne l'étaient que pour assurer la gestion d'henchirs nettement délimités et leur gestion était soumise au contrôle d'un Administrateur du Domaine de l'Etat. Mais le Bit el Mal, propriétaire des terres vaines, vagues et mortes, a conservé jusqu'à la création du Service des Domaines, après le Protectorat, tous ses pouvoirs. Par suite les ventes, cessions, transactions consenties par le Bit el Mal jusqu'au Protectorat sont opposables au Domaine privé et au Domaine Forestier de l'Etat Tunisien.

Etienne BUTHAUD,
Juge au Tribunal Civil de Tunis.

NOTES

T. M. : Tribunal Mixte.

Réq. : Réquisition d'immatriculation.

(1) H. MASSE. *L'Islam*, Paris 1930, p. 66 et suivantes.

(2) E. MERCIER. *Histoire de l'Afrique Septentrionale*, Paris 1888, p. 106.

(3) T. M., 26 mars 1896, Réq. 1226.

(4) T. M., 16 avril 1896, Réq. 455.

(5) Cf. G. MARÇAIS, *Les Arabes en Berberie du XI au XIV^e siècle*, Alger 1914.

(6) T. M. 21 juillet 1891, Réq. 132.

(7) Note du Président Rectenwald, dans Req. 16.879 (Teller Mellita) et T. M. 4 décembre 1947. Réq. 17.329 (Président Alberge).

- (8) Traduction Boukhris, 5495.
 (9) Courtes broussailles.
 (10) T. M. 28 juin 1933, Réq. 16.945.
 (11) et (12) Titres dans Réq. 4134, Réq. 21.780.
 (13) E. BUTHAUD. **Les Commissions de délimitation administratives des terrains domaniaux boisés et le Tribunal Mixte**, « Bulletin Economique et Social de la Tunisie », n° 24, janvier 1949.
 (14) Note au sujet de la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat. Service des Forêts de Tunisie, 23 novembre 1927.
 (15) G. RECTENWALD. **Terres mortes et colonisation**, Alger 1921, et M. BELIN, **Etude sur la propriété foncière et pays musulmans et spécialement en Turquie**, « Journal Asiatique », 1861-1862.
 (16) ABOU YOUSSEF YACOUB BEN BRAHIM (Disciple de Bou Hanifa). **Le Livre de l'Impôt Foncier**, traduit et annoté par E. Fagnan, 1921.
 (17) KHALIL. **Traductions Perron**, 1848-1854, et **Seiguette**, 1897-1911.
 (18) Sur cette question, cf. :
 G. RECTENWALD, op. cit.
 De TORNAW. **Exposé du droit musulman d'après les sources**, 1860.
 AHMED SAKKA. **De la Souveraineté dans le droit public musulman**, Paris, 1913.
 L. CARDON. **Le régime de la propriété foncière en Syrie et au Liban**, Paris 1932.
 L. GARDET. **La propriété en Islam**, « I. B. L. A. », 1947, p. 114.
 (19) T. M., 7 novembre 1910. Réq. 9877.
 (20) T. M., 22 juillet 1901. Réq. 4134.
 T. M., 26 mai 1932. Réq. 13.786.
 T. M., 1^{er} octobre 1942. Réq. 21.780.
 T. M., 13 mai 1947. Réq. 52.288.
 Adde : Réq. 12.119 — 8977 — 10.164 — 11.892 et Direction des Forêts. Lettre N° 6035, du 2 décembre 1901.
 (21) Terrain inculte.
 (22) T. M. 6 juin 1935. Réq. 18.623.
 (23) T. M. 2 juin 1938. Réq. 16.331 (Président Rectenwa'd).
 (24) Cf. les titres dans les Réq. 16.596 — 17.713 — 14.946 — 16.391 — 17.424 — 15.843 — 16.331, etc., etc...
 (25) Cf. sur ce point : T. M. 7 juin 1939. Réq. 18.010.
 (26) Réq. 1.226 et D. B. du 24 mai 1871 relatif à la prescription des droits immobiliers du Bit el Mal.
 (27) HUGON. **Le Domaine de l'Etat en Tunisie** (conférence sur les Administrations tunisiennes), Sousse 1902.
 (28) D. B. de chaoual 1258 (novembre 1842) réglementant l'Administration et la comptabilité du Bit el Mal.
 (29) Déposée dans R. 16.092.
 (30) Cf. Réq. 10.913.
 (31) HUGON, op. cit.
 (32) Lettre du Résident Général au Général en Chef, du 30 juin 1882 (Archives de la Résidence Générale, Domaine, 21 B).
 (33) T. M. 10 octobre 1948. Réq. 21.780.
 (34) T. M. 4 novembre 1908. Réq. 9.028.
 T. M. 12 janvier 1910. Réq. 10.386.
 T. M. 16 octobre 1912. Réq. 10.164.
 T. M. 19 février 1925. Réq. 13.786 (Cession du Bit el Mal de 1866). Adde : les titres dans Réq. 10.306 — 10.913 — 52.243.
 (35) Nous soulignons.